

Assistance aux étrangers indigents

La cinquième Commission a été saisie de quatorze recommandations et d'un projet de convention multilatérale d'assistance aux étrangers indigents. Ce projet stipule, d'une façon générale, que chaque contractant accordera aux indigents ressortissants des autres parties contractantes, résidant sur son territoire et qui ont besoin de secours matériel ou moral le même traitement que celui qu'il accorde à ses nationaux.

Les principes généraux qui gouvernent les recommandations sont les suivants:

Les Etats doivent tendre vers l'assimilation la plus complète possible de l'étranger avec le national dans le domaine de l'assistance, y compris les réfugiés et les étrangers sans nationalité ou de nationalité indéterminée.

La sauvegarde de l'unité de la famille doit servir de base à l'application des mesures d'assistance.

L'assistance ne doit pas être refusée pour des raisons de pure forme.

SIXIÈME COMMISSION

(Questions politiques)

La sixième Commission a été appelée, cette année, à examiner, outre les questions relatives aux minorités, aux mandats, à l'esclavage, aux réfugiés et à la coopération intellectuelle, qui sont inscrites d'ordinaire sur son ordre du jour, deux sujets de la plus haute importance, à savoir, le différend entre la Bolivie et le Paraguay au sujet du Chaco et l'admission de l'Union des Républiques soviétiques socialistes dans la Société des Nations.

Différend entre la Bolivie et le Paraguay.

On se souviendra que le 9 juin dernier, le gouvernement de la Bolivie exerçant son droit aux termes de l'alinéa 9 de l'article 15 du Pacte, demanda à ce que l'Assemblée de la Société des Nations fut saisie de son différend avec le Paraguay au sujet du Chaco, qui dure depuis au delà de deux ans. On se rappellera en outre que la première, ou Commission juridique de l'Assemblée, à laquelle a été envoyée l'objection du Paraguay à l'application intégrale de l'article 15 au différend, a fait rapport que, selon son avis, l'article 15 du Pacte était intégralement applicable.

La sixième Commission, ainsi appelée à examiner le différend aux termes de l'article 15 du Pacte, a été saisie d'une volumineuse documentation sur le sujet, y compris le rapport de la Commission que le Conseil avait envoyé pour étudier le différend sur place, ainsi que les observations touchant ce rapport formulées par les deux parties au différend. A la suite de longues déclarations par les représentants des deux gouvernements et d'une discussion approfondie des divers aspects du différend, la Commission a décidé, étant donné que tous les efforts tentés en vue d'un règlement pacifique avaient échoué, que des mesures soient prises dans le but de préparer le projet de rapport et la recommandation prévus à l'alinéa 4 de l'article 15, sous réserve que la procédure de conciliation aux termes de l'alinéa 3 dudit article reste ouverte jusqu'à l'adoption du dit rapport. La Commission, par conséquent, a recommandé la constitution sans retard d'un Comité de vingt-deux comprenant les Etats membres du Conseil et huit autres Etats, à savoir, la Colombie, Cuba, le Pérou, l'Uruguay, le Venezuela, la Chine, l'Etat libre d'Irlande et la Suède. Ce Comité, autorisé lui-même à régler sa propre procédure, a été invité à rechercher tous les concours qu'il estimerait nécessaires, notamment la collaboration des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil.